

## **« AGENCE D'ARCHITECTURE CHRISTOPHE MESRE »**

Société à Responsabilité Limitée d'Architecture au capital de 220.000 €

Siège social : RENNES (35000), 14 rue Sully Prudhomme

SIREN N°433 440 435 – RCS RENNES

### **STATUTS MIS A JOUR**

Suite à la donation de parts sociales du 07 septembre 2023

**COPIE CERTIFIEE CONFORME PAR LE GERANT**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke.

**AGENCE D'ARCHITECTURE CHRISTOPHE MESRE**

**Société à Responsabilité Limitée d'Architecture**

**au Capital de 220 000 Euros**

**Siège Social : RENNES (Ille et Vilaine) – 14 rue Sully Prudhomme**

**RCS RENNES 433 440 435**

**STATUTS**

**LE SOUSSIGNE**

- **Monsieur Christophe MESRE**, époux de Madame Béatrice DUBREIL, avec laquelle il demeure à RENNES (35000), 14 rue Sully Prudhomme,

Monsieur MESRE né le 26 Juillet 1961 à SAINTE PAZANNE (44)

Madame MESRE née le 27 Juin 1964 à MACHECOUL (44)

Les époux MESRE mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la Mairie de RENNES le 20 Avril 1990, lequel régime n'a subi aucune modification depuis lors.

**EST ASSOCIE D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE REGIE PAR LES TEXTES ET REGLEMENTS EN VIGUEUR ET PAR LES PRESENTS STATUTS.**

### **Article 1er - FORME**

Il est formé une société à responsabilité limitée d'architecture qui sera régie par les lois en vigueur, et notamment par la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et la Loi n° 77-2 du 3 Janvier 1977 sur l'architecture, ainsi que par les présents statuts.

### **Article 2 - OBJET**

La société a pour objet l'exercice de la profession d'architecte.

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

### **Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

-AGENCE D'ARCHITECTURE CHRISTOPHE MESRE

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots " société à responsabilité limitée d'architecture" ou des initiales "SARL d'architecture", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, et du numéro d'inscription au Tableau Régional de l'Ordre des Architectes.

### **Article 4 - SIEGE**

Le siège social est fixé à :

- RENNES (Ille et Vilaine), 14 rue Sully Prudhomme

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés (ou de l'associé unique).

### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **Article 6 - APPORTS**

A. Le soussigné a apporté à la société, à savoir :

1° - En numéraire :

- Monsieur Christophe MESRE apporte en espèces,

une somme de CINQ MILLE EUROS

5 000 E

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle sera retirée par le gérant de la société, sur présentation du certificat du greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## 2° - En nature :

- Monsieur Christophe MESRE apporte en nature,

un véhicule FIAT PUNTO Diesel immatriculé 4550 YM 35, évalué à 3 000 E

Conformément à l'article 40 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi du 24 Juillet 1966, les apports en nature ci-dessus n'ont pas été soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports, leur valeur n'excédant ni la somme de 50 000 Francs, ni la moitié du capital.

**TOTAL DES APPORTS formant le capital social, HUIT MILLE EUROS 8 000 E**

B - Aux termes de décisions en date du 15 septembre 2015, il a été fait apport d'une somme de 212.000 euros, par incorporation de réserves d'un montant de 212.000 Euros, le capital a ainsi été

porté à la somme de 220.000 €, ci, 220.000 €

## Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220 000,00 EUR).

Il est divisé en HUIT CENTS (800) parts, de DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (275,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 800 inclus, attribuées aux associés, savoir :

1°- à Monsieur Christophe MESRE à concurrence de SEPT CENTS  
QUATRE VINGT DIX (790) parts en pleine propriété numérotées de 1 à 790  
inclus, ci ..... 790  
parts

2°- à Madame Béatrice MESRE à concurrence de DIX (10) parts en  
pleine propriété numérotées de 791 à 800 inclus, ci ..... 10  
parts

**TOTAL, égal au nombre de parts composant le capital social, soit.....800 parts**

## Article 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés suivants les modalités prévues par la Loi.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la Loi.

En outre, si la société vient à comprendre plus d'un associé, plus de la moitié du capital doit être détenue par des architectes.

## Article 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif en fonction du nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Elle entraîne pour les architectes associés qui veulent exercer selon un autre mode l'obligation d'obtenir l'accord exprès de leurs co-associés.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

#### **Article 10 - CESSIONS DE PARTS**

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. Elle ne sera opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée, ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les cessions entre conjoints, ascendants, descendants, et les cessions au profit des héritiers doivent être agréées.

Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la Loi.

#### **Article 11 - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non associés, nommés par décision de l'associé unique.

Le ou les gérants sont révocables dans les conditions prévues par les Lois en vigueur.

Le gérant, ou la moitié des gérants au moins, doivent être architectes.

Le premier gérant de la société est Monsieur Christophe MESRE, associé soussigné.

Le ou les gérants, agissant ensemble ou séparément, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Le ou les gérants sont responsables, envers la société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions de la Loi du 24 Juillet 1966 et des Lois subséquentes, des violations des présents statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

### **Article 12 - DECISIONS COLLECTIVES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblées.

Toutes les autres décisions collectives sont prises, soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

### **Article 13 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

### **Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

S'il s'agit de statuer sur l'agrément de nouveaux associés, le consentement doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

### **Article 15 - ASSOCIE UNIQUE**

Les dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts ne sont pas applicables lorsque la société ne comprend qu'un seul associé.

Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

Les décisions prises en violation des dispositions du présent article peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

### **Article 16 - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1er Octobre de chaque année, et se termine le 30 Septembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 30 Septembre 2001.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la Loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

### **Article 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde, augmenté le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale peut prélever sur ce solde, avant toute distribution, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

### **Article 18 - DISSOLUTION**

#### **Arrivée du terme statutaire**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

#### **Dissolution anticipée**

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relative à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

### **Article 19 - LIQUIDATION**

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par décision ordinaire des associés.

### **Article 20 - EXERCICE DE LA PROFESSION - RESPONSABILITE ASSURANCE - DISCIPLINE COMMUNICATIONS AU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES**

#### **Exercice de la profession d'architecte**

Chaque architecte associé exerce sa profession au nom et pour le compte de la société. Il peut exercer selon un autre mode que dans la mesure où il a obtenu l'accord exprès de ses co-associés.

Il doit faire connaître à ses clients la qualité en laquelle il intervient.

Les architectes associés doivent s'informer mutuellement des activités professionnelles qu'ils exercent au nom et pour le compte de la société.

#### **Responsabilité - assurance**

La société est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte.

Elle doit souscrire une assurance garantissant les conséquences de ceux-ci.

Tous les associés sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature.

#### **Discipline**

Les dispositions légales et réglementaires concernant la discipline des architectes sont applicables à la société et à chacun des architectes associés.

La société peut faire l'objet de poursuites disciplinaires, indépendamment de celles qui seraient intentées contre les associés. La société est représentée par les gérants. Cependant, les associés non-gérant peuvent prendre connaissance du dossier et présenter ou faire présenter ses observations écrites ou orales.

La suspension disciplinaire de la société s'applique à tous les associés architectes, sauf si la décision de la juridiction exclut expressément de cette mesure un ou plusieurs d'entre eux.

L'architecte associé suspendu disciplinairement ne peut exercer aucune activité professionnelle d'architecte pendant la durée de la peine, mais conserve, pendant le même temps, la qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent, à l'exclusion de sa vocation aux bénéfices sociaux.

En cas de suspension de la société ou de tous les associés architectes, la gestion de la société est assurée par un ou plusieurs architectes désignés par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Architectes au tableau duquel la société est inscrite.

7

#### Communications au Conseil Régional de l'Ordre des Architectes

La société doit être inscrite au tableau régional de la circonscription dans laquelle se situe son siège social.

Le ou les gérants sont tenus, sous leur responsabilité, de communiquer au Conseil Régional au tableau duquel la société est inscrite, les statuts de la société et la liste des associés ainsi que toute modification apportée à ces statuts ou à cette liste.

Le Conseil Régional vérifie si la société demeure en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et en particulier avec celles de l'article 33 de la Loi du 3 Janvier 1977. Selon les cas, il procède à la modification correspondante de l'inscription ou à la radiation de la société si, à l'expiration du délai qu'il impartit, aucune régularisation n'est intervenue.

### Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations leur seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Toutefois, préalablement à la saisine de la juridiction compétente, il doit être procédé à une tentative de conciliation. A cet effet, la partie la plus diligente saisit du litige le Président du Conseil Régional de l'Ordre qui peut, soit procéder lui-même à la tentative de conciliation, soit en confier le soin à tel membre du Conseil qu'il aura désigné.

### Article 22 -DECLARATION FISCALE

Conformément aux articles 206-3 et suivants du Code Général des Impôts, le soussigné déclare, au nom de la société, opter pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

